

000 1306 - 0304 0000 - 20 - 2024 4

## DECISION

### Le Ministre de la Santé:

- Vu la loi N°61-15 du 31 mars 1961 relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques
- Vu la Loi 73-55 du 3 Août 1973 organisant les professions pharmaceutiques ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu la Loi 85-91 du 22 Novembre 1985 réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine et ses textes d'application ;
- Vu la Loi N°92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur et notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu le décret 74-1064 du 28 Novembre 1974 fixant la mission et les attributions du Ministère de la Santé et notamment ses articles 5 ,7 et 9 ;
- Vu la décision de suspension d'AMM du 05/04/2019 de la spécialité pharmaceutique ACNETA 40 mg Bte/10 Gélules des laboratoires TAHA PHARMA suite l'invalidité des études de bioéquivalence faites dans la CRO TRANSMEDICAL FOR LIFE LIBAN.
- Vu l'avis favorable du Laboratoire National de Contrôle des Médicaments en date du 21/09/2022 portant sur la validation des nouvelles études de bioéquivalence effectuées au centre NOTROX PVT LTD /Inde concernant la spécialité pharmaceutique ACNETA 40 mg Bte/10 Gélules.
- Vu l'avis favorable du Comité Technique des Spécialités Pharmaceutiques en date du 23/02/2024 pour la levée de la suspension de l'AMM de la spécialité pharmaceutique ACNETA 40 mg Bte/10 Gélules.

## DECIDE

- **Article unique** : la levée de la suspension de l'Autorisation de mise sur le Marché et la remise sur le marché de la spécialité pharmaceutique ACNETA 40 mg Bte/10 Gélules (AMM : 937 322 8)

Ministre de la Santé  
Directeur Général de l'Agence Nationale  
du Médicament et des Produits de la Santé

Pr. Abderrazek HEBHIL

Ali MRABET

Ministre de la Santé